



## *Club Suisse du Berger de Brie*

### Statuts

#### Groupe Local Romand : Amis Romands du Briard

#### I. Généralités et Buts

##### **Art.1**

Le Groupe Local Romand, ci—après GLR, est une institution interne du CSBB selon les articles 19 à 26 des statuts actuels du CSBB.

##### **Art.2**

Seuls les membres du CSBB peuvent devenir membres du GLR s'ils souhaitent participer aux activités du groupe qui ont lieu uniquement en Romandie et en langue française.

##### **Art.3**

Le GLR s'engage à respecter les statuts du CSBB et ses règlements ainsi qu'à suivre les directives du CSBB respectivement du Comité Central. Le devoir primordial du GLR est de faciliter les relations entre les membres du CSBB et de favoriser l'expansion de la race, ainsi que de faire de la propagande pour le CSBB. Son activité consiste spécialement en un échange mutuel des expériences en matière d'élevage et d'éducation et à conseiller les acquéreurs de chien.

#### II. Finances

##### **Art. 4**

Le GLR est indépendant du point de vue financier. Les ressources financières du GLR sont :

1. Les cotisations des membres, fixées par l'assemblée générale.
2. Le rendement de la fortune du GLR.
3. Le bénéfice provenant de manifestations ou d'actions.
4. Les dons volontaires et donations.

Les cotisations annuelles doivent être payées dans les délais prescrits par le comité. Elles sont dues par tous les membres à exception des membres d'honneur.

### **III. Membres**

#### **Art.5**

La demande d'admission dans le GLR est à adresser personnellement et par écrit au Président du groupe. Le comité du groupe local romand ne peut décider, à la majorité, de refuser une candidature qu'après avoir entendu l'intéressé.

#### **Art.6**

La qualité de membre s'éteint par le décès, la démission, ou la radiation.

#### **Art.7**

La démission ne devient effective que par une déclaration écrite au Président du GLR pour la fin de l'année en cours. La cotisation pour l'année courante est due. Les démissions collectives ne sont pas admises.

#### **Art. 8**

Les membres qui, par leur conduite, troublent la bonne entente peuvent être radiés par décision du comité. La cotisation de l'année en cours reste due. Tout membre dont la radiation a été décidée a le droit d'en appeler par écrit à l'assemblée générale du GLR dans un délai de trois semaines qui suit la communication, par écrit, à l'intéressé de cette décision. L'assemblée générale décide en dernier ressort à la majorité des deux tiers des voix. La radiation n'est valable que pour le GLR. Les radiations décidées par le groupe sont à signaler au Comité Central.

#### **Art. 9**

Par leur admission dans le GLR, les membres s'engagent à observer et à reconnaître les statuts et règlements du GLR, et du CSBB en général, ainsi qu'à payer les cotisations prévues.

### **IV. Organes**

#### **Art. 10**

Les organes du GLR sont :

1. L'assemblée générale
2. Le comité
3. Les vérificateurs des comptes

#### **L'Assemblée Générale**

#### **Art. 11**

L'assemblée générale est l'organe suprême du GLR. Elle élit les autres organes et contrôle leurs activités. Elle doit être tenue chaque année et au plus tard jusqu'à mi-décembre, au minimum sept semaines avant l'assemblée générale du CSBB.

**Art. 12**

L'assemblée générale est convoquée par le comité du GLR par convocation adressée aux membres, par voie écrite ou par voie électronique. Celle-ci doit comprendre l'ordre du jour et être envoyée aux intéressés au moins 14 jours avant la date de ladite assemblée. Des sujets ne figurant pas à l'ordre du jour peuvent être discutés, mais ne peuvent pas donner lieu à des décisions. Les propositions de membres relatives à des sujets qui devraient être soumis à l'assemblée générale doivent parvenir au comité par écrit au plus tard un mois avant ladite assemblée.

**Art. 13**

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le comité, ou par le 1/5 des membres si cette demande est faite par écrit ou par le comité du CSBB. Cette demande doit être motivée.

**Art. 14**

Toute assemblée générale convoquée statutairement délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

**Art. 15**

L'assemblée générale décide de façon définitive sur toutes les questions internes du groupe. Les tâches suivantes sont de son ressort :

1. Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale.
2. Approbation du rapport annuel du Président et d'autres membres du groupe.
3. Prendre connaissance des comptes annuels, du rapport des vérificateurs et donner décharge au trésorier et au comité.
4. Acceptation du budget. Fixation des cotisations pour l'année suivante.
5. Fixation du nombre de membres du Comité et des membres des commissions.
6. Election du Président, du Comité, des réviseurs des comptes et des membres des autres commissions.
7. Etablissement du programme de travail.
8. Liquidation de recours de membres et exclusion de membres.
9. Adoption et modification des statuts et règlement.
10. Décision concernant la dissolution du groupe.

**Art.16**

Chaque participant ayant le droit de vote à l'assemblée générale ne possède qu'une voix. Lors des élections, au premier tour, la majorité absolue est nécessaire ; au second tour la majorité relative suffit. En général, les votations et élections se font à main levée à moins qu'un membre ne demande le vote secret. S'il y a davantage de candidats que de membres à élire l'élection aura lieu à bulletin secret. Pour le second tour de nouveaux candidats peuvent être désignés.

## **Le Comité**

### **Art 17**

Le comité se compose du Président, du vice—président, du secrétaire, du caissier et d'un autre membre. Il peut être élargi si nécessaire jusqu'à neuf membres. Le Président doit être citoyen helvétique ou étranger avec permis d'établissement et en tous les cas maîtriser le français parlé et écrit.

### **Art. 18**

Les membres élus conformément aux présents statuts ont un mandat de deux ans. Ils sont rééligibles sans limitation. La répartition des tâches est du ressort du comité. Le comité est bénévole et ne peut être rémunéré de quelque nature que ce soit.

### **Art.19**

Après avoir été convoqué individuellement, le comité délibère valablement lorsque la majorité de ses membres participe à la délibération. Le GLR est engagé par la signature à deux, du Président et d'un autre membre du comité. Outre la liquidation des affaires courantes, le comité du groupe a les obligations suivantes :

1. Représenter le groupe auprès de tiers
2. Préparer et proposer les statuts et règlements
3. Développer les buts poursuivis par le groupe
4. Exécuter les décisions de l'assemblée générale, du CSBB et de la SCS.
5. Préparer les sujets à discuter à l'assemblée générale et la convoquer dans les délais prescrits.
6. Choisir le lieu de l'assemblée générale.

### **Art. 20**

Le Président dirige et contrôle toute activité du GLR et le représente à l'extérieur. Il dirige les assemblées du comité et l'assemblée générale du GLR. Il présente le rapport annuel à l'assemblée générale et au comité du GLR. En cas d'empêchement du Président, le vice—président le remplace.

### **Art. 21**

Le caissier s'occupe de tous les comptes du GLR. Il veille à la rentrée des cotisations et gère les biens du groupe. Il fait le bouclage des comptes avant l'assemblée générale et le soumet aux vérificateurs des comptes et à l'assemblée générale.

## **Les vérificateurs des comptes**

### **Art. 22**

L'assemblée générale nomme deux vérificateurs des comptes et un suppléant. Ils soumettent leur rapport par écrit à l'approbation de l'assemblée générale. Ils ont la faculté d'intervenir en tout temps pour des pointages qui leur sembleraient nécessaires pour la bonne exécution de leur mandat.

**Dissolution du groupe local romand**

**Art.23**

La dissolution du GLR nécessite l'accord des 4/5 des membres présents lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à ce sujet.

**Dispositions finales**

**Art.24**

A défaut de précisions expresses dans les présents statuts, ce sont les articles des statuts du CSBB qui sont applicables. La révision ou la modification des présents statuts devient effective un mois après avoir été soumise à l'ordre du jour et approuvée par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des membres présents, et à l'approbation du comité du CSBB.

**Art.25**


Lors de la dissolution du GLR l'administration de sa fortune sera confiée au comité central du CSBB jusqu'à la formation d'un nouveau groupe local romand.

**Art. 26**

Ces statuts du Groupe Local Romand ont été ratifiés par l'assemblée générale du 27 novembre 2022 et sont entrés en vigueur immédiatement après leur approbation par le comité central du CSBB le 26 Février 2023

**Le Groupe Local Romand**

Le Président 

Le Vice-Président 

La Secrétaire 

**Le Comité Central du CSBB**

Le Président  Vize-Präsident/N

Le Secrétaire  
Zuchtwartin Claudia Holzer: 